

PROCÉDURE CONCERNANT LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE PAVILLON-DE-L'AVENIR

INTRODUCTION

La procédure concernant la fourniture d'équipements de protection individuels est nécessaire en raison

- . de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- . de divers règlements, notamment, le règlement sur la qualité du milieu de travail et le règlement sur les établissements industriels et commerciaux;
- . des conventions collectives.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail prescrit que l'employeur doit fournir au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs et s'assure que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements.

BUTS

1. La présente procédure a pour buts :
 - 1° de définir le principe qui sous-tend l'utilisation des équipements de protection individuels;
 - 2° de définir le processus de sélection des individus à protéger et des équipements à fournir à tout le personnel du centre;
 - 3° de définir le processus d'acquisition des équipements de protection individuels.

PRINCIPES DIRECTEURS

2. La Commission scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup ainsi que le Centre de formation professionnelle Pavillon-de-L'Avenir reconnaissent que le port ou l'utilisation des équipements de protection individuels est une mesure provisoire ou un palliatif pour contrer les effets négatifs des risques reliés au travail.

3. L'employé concerné doit assurer la protection de sa santé et de sa sécurité et son intégrité en utilisant, s'il y a lieu, des équipements de protection individuels conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

RESPONSABILITÉS

4. La direction de centre veille à l'application de la procédure concernant la fourniture d'équipements de protection individuels ou collectifs.

De plus, elle maintient à jour le registre de fourniture des équipements de protection individuels par employé et le registre de fourniture des équipements de protection collectifs.

5. L'employé dans le but d'assurer sa protection, doit obligatoirement porter ou utiliser les équipements de protection individuels mis à sa disposition selon les tâches accomplies et identifiées à l'annexe IV, sauf dans le cas du port facultatif de certains équipements, sous peine de se voir imposer par la commission scolaire une mesure disciplinaire ou administrative.

MODALITÉS

6. Le processus de sélection des équipements de protection individuels ou collectifs sont les suivants :

1. les équipements choisis doivent être justifiés par les exigences et les risques potentiels rattachés aux postes de travail que l'on retrouve dans l'atelier;
- 2° les risques inhérents au poste de travail et au travail à exécuter doivent être évalués afin de choisir correctement les équipements de sécurité;
- 3° les équipements choisis doivent répondre aux exigences des articles concernant la protection individuelle;
- 4° le choix et le port des équipements de protection individuels ne sont pas obligatoires dans certains locaux; ex. : laboratoires d'informatique, classes théoriques, bureaux,...;
- 5° le port des équipements de protection individuels n'est pas, dans la mesure du possible, une façon permanente de contrer les effets négatifs des risques. Il est en fait, une mesure provisoire ou un palliatif. Le processus normal est :
 - a) l'évaluation des risques/poste de travail;
 - b) l'élimination à la source des risques relevés;
 - c) l'acquisition de nouvelles habitudes de travail (réorganisation);
 - d) la protection collective (écrans, réaménagement);
 - e) le port de l'équipement de protection individuel;

- 6° la sélection et le choix des équipements de protection individuels doivent se faire par atelier en respectant l'unanimité;
- 7° la liste des équipements retenus pour chaque secteur d'enseignement et du personnel apparaît à l'annexe I. Cette liste est élaborée en se référant à la liste des équipements de protection individuels autorisés au Centre de formation professionnelle Pavillon-de-L'Avenir;
- 8° la sélection et le choix des équipements sont sanctionnés par le comité de santé et de sécurité local et par la direction du centre ou à défaut, par une entente entre la direction du centre et le personnel;
- 9° la réglementation est émise pour chaque atelier à l'intention du personnel qui doit s'y conformer;
- 10° en cas de désaccord, il existe des droits de recours auxquels, l'employé pourra référer;
- 11° le processus d'achat et de renouvellement des équipements de protection individuels a naturellement des implications financières. Considérant la nécessité de protéger son personnel, la commission scolaire compte sur la collaboration de son personnel afin de faire des choix judicieux;
- 12° le centre dispose d'équipements de protection collectifs de sécurité sélectionnés en relation avec les activités de formation et en quantité suffisante pour répondre aux besoins des personnels concernés. Ces équipements sont consignés dans des endroits déterminés, connus et énumérés à l'annexe III;
- 13° les équipements de protection individuels personnels de sécurité sélectionnés sont achetés par les personnes concernées selon les procédures décrites ci-dessous.

PROCESSUS D'ACQUISITION

7. La direction du centre autorise l'acquisition des équipements de protection individuels retenus et énumérés à l'annexe I et procède aux demandes d'achat selon la politique d'acquisition des biens et des services de la commission scolaire.

8. L'employé qui doit porter un équipement orthopédique ou qui désire un équipement de qualité supérieure à celui autorisé par le Centre de formation professionnelle Pavillon-de-L'Avenir, mais conforme aux normes, devra en défrayer le coût supplémentaire.

9. Pour acheter un équipement « personnel » ou pourvoir à son remplacement, l'employé doit :

- 1° s'assurer que l'équipement désiré se retrouve dans la liste des équipements retenus à l'annexe I;
- 2° procéder à l'achat de l'équipement dans les plus brefs délais et en tenant compte de l'annexe II;

Procédure concernant la fourniture d'équipements de protection individuels

4

3° retourner la facture à l'agente de bureau, classe principale du centre pour se faire rembourser. Cette dernière tient le registre des équipements de protection individuels pour chaque employé (fichier Excel).

10. Les montants maximums alloués pour les différents équipements personnels se retrouvent à l'annexe II, en considérant les points suivants :

- 1° les souliers ou bottes peuvent être renouvelés si nécessaire après **un an d'usage** (date d'achat). Exceptionnellement, ceux-ci pourront être remplacés, au besoin, si leur état le justifie, avec autorisation de la direction;
- 2° les lunettes ajustées seront remplacées ou réparées en cas de bris ou à la suite d'une réévaluation de la vue. Le Centre de formation professionnelle Pavillon-de-L'Avenir ne défraie pas le coût de l'examen de la vue;
- 3° le Centre de formation professionnelle Pavillon-de-L'Avenir rembourse aux employés temporaires (surnuméraires ou suppléants) qui auront été affectés à un poste durant **un mois de travail continu**, le coût des équipements de protection individuels selon les normes de la politique d'achat de biens et services.

**LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS
« AUTORISÉS PAR LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE PAVILLON-DE-L'AVENIR »**

SECTEUR	Bottes de sécurité	Souliers de sécurité	Souliers antidérapants	Lunette de sécurité neutre	Lunette ajustée et conforme	Casque de sécurité	Bottes de sécurité avec protection métatarse (obligatoire en métallurgie)	Résille (filet pour cheveux et barbe)
Secrétariat / comptabilité								
Vente-conseil								
Cuisine (étab-act)			✓					✓
Boucherie		✓	✓	✓	✓	✓		✓
Service de la restauration			✓					
Pâtisserie (rest)			✓					✓
Charpenterie-menuiserie	✓	✓		✓	✓	✓		
Plomberie-chauffage	✓	✓		✓	✓	✓		
Entretien gén. d'immeubles	✓	✓		✓	✓			
Électromécanique	✓	✓		✓	✓			
Électricité	✓	✓		✓	✓	✓		
Méc. engins, VLR, Diesel	✓	✓		✓	✓			
Conseil et vente de pièces	✓	✓						
Tech. d'usinage, UMOCM	✓	✓		✓	✓			
Métallurgie				✓	✓		✓	
Santé SASI , AFSPAD			✓					

**Procédure concernant la fourniture
d'équipements de protection individuels**

**LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS
« AUTORISÉS PAR LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE PAVILLON-DE-L'AVENIR »**

Catégorie de personnel	Bottes de sécurité	Souliers de sécurité	Souliers antidérapants	Lunette de sécurité neutre	Lunette ajustée et conforme	Casque de sécurité	Bottes de sécurité avec protection métatarsale (obligatoire en métallurgie)	Résille (filet pour cheveux et barbe)
SOUTIEN								
Personnel administratif et technique				✓				
Concierge & ouvrier d'entretien	✓	✓	✓	✓	✓			✓
Magasinier	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Personnel E/R bâtiment	✓	✓		✓	✓	✓		✓
Technicien en loisir	✓	✓		✓	✓	✓		✓
Opérateur informatique	✓	✓		✓	✓	✓		✓
PERSONNEL PROFESSIONNEL	✓	✓		✓	✓	✓		✓
PERSONNEL DE DIRECTION	✓	✓		✓	✓	✓		✓

**Procédure concernant la fourniture
d'équipements de protection individuels**

Annexe II

**ALLOCATION MAXIMUM AUTORISÉE LORS DE L'ACHAT OU LE REMPLACEMENT DES
ÉQUIPEMENTS « PERSONNELS » PAR LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
PAVILLON-DE-L'AVENIR**

Bottes de sécurité	<u>130,00 \$</u>
→ Bottes de sécurité avec protection métatarsale (métallurgie)	<u>185,00 \$</u>
→ Souliers de sécurité	<u>130,00 \$</u>
→ Souliers antidérapants	<u>75,00 \$</u>
→ Lunette :	
⇒ Monture avec lentilles ajustées «simple vision» ⁽¹⁾	<u>105,00 \$</u>
⇒ Monture avec lentilles ajustées «double vision» ⁽¹⁾	<u>125,00 \$</u>
⇒ Monture avec lentilles ajustées «progressives» ⁽¹⁾	<u>225,00 \$</u>
⇒ Lentilles ajustées «simple vision» ⁽²⁾	<u>50,00 \$</u>
⇒ Lentilles ajustées «double vision» ⁽²⁾	<u>85,00 \$</u>
⇒ Lentilles ajustées «progressives» ⁽²⁾	<u>120,00 \$</u>
⇒ Monture seule	<u>35,00 \$</u>

- Note :**
- (1) Justifier le besoin de changer la monture
 - (2) Lorsqu'une nouvelle monture n'est pas requise
 - Les lentilles cornéennes ne sont pas incluses

LES MONTANTS INCLUENT LES TAXES.

EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2017.

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT LE 7 JUIN 2017.

Procédure concernant la fourniture d'équipements de protection individuels

Annexe III

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS ET COLLECTIFS (ADAPTÉS AU TRAVAIL)

- Costume de cuisine, pâtisserie
- Couvre-chef
- Gants de cuir
- Gants de caoutchouc
- Gants en mailles d'acier
- Genouillères
- Lunettes de protection
- Lunettes pour l'oxycoupage
- Masque à souder
- Masque respiratoire
- Mitaines à four
- Protecteur auditif (coquilles)
- Résille
- Sarrau
- Tablier
- Visière faciale

Note : Les secteurs sont responsables de l'achat et de l'entretien de ces équipements collectifs et particuliers.

**Procédure concernant la fourniture
d'équipements de protection individuels**

Annexe IV

SUGGESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

LISTE DES ÉQUIPEMENTS	TRAVAIL EFFECTUÉ
Lunettes de sécurité neutres ou lunettes avec verres correcteurs prescrite par un optométriste et conforme	<ul style="list-style-type: none"> - Tout travail - Tout travail en atelier - Tout travail dans un endroit où circulent des particules
Lunettes de protection	<ul style="list-style-type: none"> - Balayage de cour - Manipulation de vitres - Manipulation de produits dangereux - Changement des tubes fluorescents - Époussetage en hauteur - Manipulation de vitres
Visière faciale	<ul style="list-style-type: none"> - Manipulation de substances dangereuses - Travail sur meule ou sur banc de scie
Souliers ou bottes de sécurité à semelles antidérapantes avec protecteurs en acier	Tout travail
Sarrau	Selon la nature du travail
Gants de caoutchouc	<ul style="list-style-type: none"> - Manipulation de produits corrosifs ou dangereux - Manipulation de produits sanitaires - Lavage de cuvettes et d'urinoirs - Manipulation de produits toxiques
Gants de cuir	<ul style="list-style-type: none"> - Selon la nature des travaux - Manipulation de vitres et d'objets tranchants
Casque de sécurité	Selon la nature du travail
Sarrau ou tablier	<ul style="list-style-type: none"> - Selon la nature des travaux - Manipulation de produits dangereux
Protecteur auditif (coquilles ou bouchons)	<ul style="list-style-type: none"> - Marteau piqueur - Pistolet de scellement - Travail prolongé dans le bruit

**Procédure concernant la fourniture
d'équipements de protection individuels**

Annexe IV (suite)

LISTE DES ÉQUIPEMENTS	TRAVAIL EFFECTUÉ
Genouillères	<ul style="list-style-type: none">- Tout travail effectué à genoux- Nettoyage de plancher- Recouvrement de planchers
Veston de suède pour soudeur	<ul style="list-style-type: none">- Soudage
Masque à souder	<ul style="list-style-type: none">- Soudage
Masque respiratoire (avec cartouche)	<ul style="list-style-type: none">- Fumée- Gaz nocif- Poussière
Masque anti poussière	<ul style="list-style-type: none">- Travail dans un endroit où circulent des particules de poussière (atelier, nettoyage de fournaise)
Lunettes pour l'oxycoupage	<ul style="list-style-type: none">- Tout travail en oxycoupage
Résille	<ul style="list-style-type: none">- Travail en cuisine, pâtisserie et boucherie
Gants en mailles d'acier	<ul style="list-style-type: none">- Coupes primaires et secondaires en boucherie
Mitaines à four	<ul style="list-style-type: none">- Retrait d'aliments chauds du four
Costume de cuisine, pâtisserie	<ul style="list-style-type: none">- Travail en cuisine et pâtisserie
Couvre-chef	<ul style="list-style-type: none">- Travail en cuisine et pâtisserie